

O la vertueuse
tres vertueuse s. M. j Taignant
Religieuse Prieure -
en Prebecey



J. M. J. Faignant prieur
à Rebecq

Madame

Rebecq 25 juillet 1796

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1, 4.

N^o 1^o

jai très bien reçu l'honoré de votre lettre du six
thermidor dernier correspondant au 25 juillet 1796 V.S.
il me parit que vous voudriez attribuer à ma personne
que le chariot en question est mis sur votre communauté
comme agent municipal de la commune de rebecq, que
j'aurois dû appuyer le contraire; cependant je n'en suis
intervenu aucunement dans cette répartition du 5
dernier je n'étoit pas, mais je ne doute aucunement
que l'administration a la justice pour base.

je vois aussi par votre lettre que vous ne tenez plus
des chevaux ni labour, que je crois que l'administration
a tubij en est bien connue, et qu'elle aura bien
pris egard que l'intention de l'arrêté du
département de la dyle ne fait pas mention
que les abbayes ou communautés, auxquels le chariot
doit étre livré, s'il en existe sur le canton, ne doit
pas absolument étre qui les tiennent chariot, et chevaux

pour le fournir, il dit Brefvement qu'il doit étre mis
Sur ceux ou celles qui se trouvent dans le canton.

Il n'est même difficile de croire que c'est de Votre part
ni de votre Communauté, que vous témoignez que je
pourrois avoir des regards envers diverses personnes
des Communes du Canton, mon devoir exige de faire
Le droit et la justice de toutes les individus indist-
=inctement, ce que je tacherai toujour de faire tant
que je pourrai; L'homme integre ne doit rien fraude.

je vous prie mème de vous rappeller
que je fais à vous faire tous les plaisirs possible

Salut & Respect

G. F. Gooreman, agent M. H.

(Copie conforme)

Publie ce 2 Thermidor au 6^e de la République
française sous l'indivisibilité

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon No 7143

Le Commissaire du pouvoir exécutif pris le Municipalité du
Canton de Rebecq

Pour l'Agence Municipale de la Commune de
Rebecq Guillaume Coqueran et Jean Charles Haert

L'administration ayant examiné les 2 lettres du Supérieur
du Couvent de Rebecq que vous lui avez remises, citées,
fondantes à ce que ce Couvent soit exempté du fourrier le
chariot requis sur le Canton, par arrêté des administrateurs
du département de la Dyle du 1^{er} Courant à déclarer qu'il
n'a point lieu à délivrer. En conséquence chargé
de mettre en exécution l'arrêté de la Municipalité du
Cinco Courant, qui ordonna au Couvent de Rebecq de
fourrier ou faire fourrier de la Bete-Couvent le chariot,
je vous invite à faire ce qu'il y soit fait effectué
très promptement de manière qu'on envoie au Canton,
une force armée, que je ne pourrois que placer à la Bete
Cour du Couvent des Religieuses de Notre Communie.

Communiquer je vous prie, le présente aux préposés
et préposées du Couvent et informés en pour autant
que du Besoin, la Directrice, ou le directeur de la Bete
Cour

Il y en a de spécial, ainsi que le Chariot soit d'autant
plutôt préparé rappelé. Lien le Contrôle des Comptes
et de la lettre de l'administration du département du
Pr. Courant, dont il appert

1° que la Municipalité a fait ce qu'elle devait et se prendrait si
disposée de faire, et ce qu'elle ne peut, du moins sans
ordre supérieur revocer, pour charger un particulier
du fourrissage du Chariot

2° que le fournisseur en sera infalliblement payé, dans
l'année suivante

Salut à l'Administration
estoit signé P. T. Mme

en cette par foudre à 10 heures
du ~~28 juillet 1796.~~

A La priere
de Conseil de Brabant

Copie

Clotilde G. Cooremans ^{copie} de Rebecq

les religieuses de Rebecq me remettent l'origine d'une Lettre, que vous
avez adressée aux agents d'ici, par laquelle toutes disent, que
l'administration a misé la basse cour du canton à un chariot,
est donc pour moi, que tombe l'obligation de faire, répondant
que je ne suis pas celui, qui ait de plus des chariots du canton et
cela étant les couvents n'en ont pas, que nous devons nous adoucir
pour en venir. Vous fontes bien, qu'il me faît un chariot pour
le transport des patins.

Enfin comme vous devés avouer, que la répartition est mal
adossée, j'espere que vous nous attacherés moins à soutenir
des entêtemens, afin redresser le mal fait; cela vous sera plus
honorables, que de m'exposer à incertitudes, et permettre qu'on
disse qui ne doit pas l'être!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bignon No 44.

rebecq 28 juillet 1796

Sabat et Fraternité signé J. B.
l'abbé le Pommier de la basse cour
des religieuses de Rebecq

Bureau 7
N° 1027.

Archives des Religieuses
de l'ordre de Sainte-Croix
Hébreque-Rognon N° VI 45.

Extrait du Régistre aux arrêtés
de l'administration Centrale du
Département de la Dyle,

L'Administration Centrale du département de la Dyle informe qu'à l'exception du Canton de Jodoigne les autres Cantons chargés de fournir une voiture sans chevaux en exécution de son arrêté 1^{er} de ce mois n'ont pas encore fait.

Considérant qu'ils ont d'autant plus tort de refuser ce service que le prix du loyer de ces voitures doit leur être alors en déduction sur les charges publiques.

Considérant enfin que les besoins urgents de l'armée ne permettent le moindre retard,

Où le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera envoyé trois Commissaires avec la force armée dans les Cantons frappés de la réquisition de 12 voitures par l'arrêté du 1^{er} de ce mois à l'exception de celui de Jodoigne pour les contraindre à y faire à leur arrivée,

si ces Commissaires éprouvent quelques refus de la part des agents Municipaux ils enleveront dans chacun de ces Cantons un chariot propre au service indiqué par notre susdit arrêté et principalement chez le plus réfractaire des agents Municipaux.

Le Citoyen Timmermans ~~est~~ employé à son Bureau le rendra dans les Cantons d'hal, Lubbeek Braine-l'Alleud, et Waterloo.

Chacun des Commissaires recevra douze francs par jour pour tous frais, et chaque Cavalier deux francs avec la ration pour leurs chevaux Ces frais seront supportés par les Cantons réfractaires, fait en séance

à Bruxelles le 15 thermidor an 4, présentent les Citoyens
Chapel président, Lortz, Du Mandecan, de Beriot, Bataille
administrateurs Lambrechts Commissaires du pouvoir exécutif
et Delcroix Secrétaire.

Pour Copie Conforme
et signé Delcroix

3

employé à l'administration du
dept de la Dyle.

Forces armées le 3 aout 1896,

Recu à 5 heures et demie du soir le 16 thermidor an 2. R.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Hognon No 146

Le président du Caution de Jubise ayant en lecture de la commission dont est chargé le C^{te} Zimmerman, rendante assignation d'enlever un chariot dans son Caution, en cas que les administrés dudit Caution restent refractaires aux ordres leurs parvenus par la voie de la municipalité; —

Authorisé le Samedi 6 octobre Zimmerman à emporter avec ses quatre valets dans l'abbaye de Rebecq, deux bœufs en exécution, aussi longtemps qu'il sera satisfait à la requérance d'une histoire sans phraude, tout conformément à l'ordre de l'administration du dép^t de la police du 15.

Jede a moi.
Jubise ce 16 Thermidor au 2e.

Signe: N. Depoix p^o.

N^o bon, que la présente soit mise en exécution sur le champ. ce 16 Thermidor au 2e. Signé J. J. Zimmerman sagt.

Materielle conforme
Zimmerman

com^r

Rebecq-Rognon Nov^r 48.

Le citoyen J. B. lefebvre fermier demeurant a Rebecq est invité
de fournir deux chevaux pour atteler au chariot demandé par
l'administration centrale du département de la Sisle par arrêté du
premier courant, pour y être conduit et rendu a Bruxelles le 18
thermidor an deux sans frais, au département même pour y adjuguer
Le Loup fait a Rebecq le 17 thermidor an deux
posteur d'une lettre pour l'assurance du conducteur
Le chariot est chez Deroode fabriqué

G. J. Cooremans agent

dans le Canton de Thône, soit l'ouverture, le 1^{er} juillet 1792.

Copie

Archives des Religieuses
Augustines

Début-Rouge 143.

1792. 5°.

Q[uo]d s[ecundu]m aui 17 thermidor au 4^e de la
republique, par devant moi souffrigne Gouverneur,
pour l'entretien d'au Chariot dans le Canton
de Thône, soit Comparant L'agent de Rebecq, et
le citoyen Jean Baptiste le Febvre Censeur de la basse
a Rebecq, le premier en sa qualité susdit, et le
Second Gouverneur de Thône au Chariot par
le Canton susdit, et sont consentis a la manière
suistante, le premier Comparant savoir L'agent
de Rebecq promet de faire faire la répartition par
les municipalités du Canton pour le paiement
des Chariots. Si les autres municipautés
consentent, sur tout ses administrés, a fin d'être
même de pouvoir acheter le Chariot si dessus
mentionné, et pour qu'aucune entrave soit
posée a l'exécution susdit, le second
Comparant savoir le Citoyen le Febvre
promet de faire la répartition pour le montant du
susdit Chariot, en cas que les autres refusent
soient à contribuer dans cet achat, sans
renoncer cependant a toute action, qui

pourroit tenir Contre la municipale du
Canton.

Saint Arbecq fevr, au que desus, en presence
du sieur le monon et Timmermans, Sieurs
G.F. Coronau agent, J.B. Le Pottier Cawier,
le monon, et Timmermans. L'original restant
es mains de Gue F. Coronau agent arbecq

D'apres ordre du 17 thermidor an 2 de la republique, par devant
le Commissaire scelligne, pour l'instantement du Chariot
dans le Canton de Rebecq, sont comparants L'ayant de rebecq
et le Citoyen Jean Baptiste Le Febvre Cossier de la Caste Barbeq
le premier en sa qualite d'assdt, et le second comme chargé
a faire au Chariot pour le Canton assdt, et fait constat
de la maniere suivante le premier Comparant Savoir Leurent
de rebecq jugeant de faire faire la reparation par le maire du
Canton pour l'epavement de ce Chariot, Si les autres
maires y consent, sur tout ses ministres, affin d'etre
deponer a rebecq le Chariot, Si dessus mentionné, et pour
quiconque estrange Soit partie a l'execution assdt, le second
Comparant, le Citoyen Le Febvre jugeant de faire la reparation pour
le montant du assdt Chariot, en eas que les autres
soient de rebecq dans cet acte, Sans reservation cependant
a toute action, qui pourroit lesdeux contre le maire du
de ce Canton.

Fait rebecq jour, an que dessus en presence de Lemonon
et Timmerman, Sieurs Lemonon, G. J. Cooremans
J. B. Le Febvre Cossier, Lemonon, et Timmerman, Original
rejetant es mains de G. J. Cooremans agent de rebecq

par la lait ce 16 aout 1796. 45. pates pour
3 chevaux de 15 yrs de race courtis de la
repartition

$$10 \frac{1}{2} - 15 = 0$$

555: pour a jeans ouffé chevaux une couronne adieu sur le
gros de Gage, et a formillon 35 prs au moins 125 vige
935: gros 4 - 34 = 2

4.5° Un recto d'une lettre circulaire, nous invitons Jean Bé le Febvre
et Notaire & fermier à se rendre jeudi 19 Mai 1796 (V.S.) avant
midi chez Nicolas Degrode N^e st Cabastie à Rebecq sans aucun
faute; muni de six couronnes de francs pour trois chevaux
déclarés, afin de faire la levée du 30^e feval que
notre communauté doit faire parmi restant en entier en cas de
lourteresse, je vous prie de ne pas manquer sans quoi les
commissaires seront incontinent dans notre communauté aux
feud de delinquans, ou autrement

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No^o 51

19-12-

13-8-

14-7-

13-10-

27-14-

Rebecq ce 18 Mai 1796 (V.S.) G.J. Coormayz st. Mpd

Recu six couronnes de francs le 29 floral an 2

G.J. Coormayz st.

reditme 70 5 = 8

Le grec Recu dudit le Febvre 13 flor 10 sols pour 3 chevaux en paiement du chariot et
charue demandé pour le hui de l'ambroisie G.J. Coormayz st.

Copy
d'acte de scission
pour le montant
du chariot sans
châtaux, l'original
es mains de forman
argent arrebeq

Administration Municipale du
Canton d'Ypres

Ainsi, en, L'arrondissement d'Administration,
Centrale du département de l'Aisne du 1^{er}
Convent, qui Charge le Canton de faire
un Clericat dans Château endans le
7, la Lotte d'envis de cet arrondissement
Même jour en signant à la Municipalité
de faire faire ce Clericat par l'abbé
ou autre Communauté qui l'habiterait
dans le Canton et au Loup d'espèce, tenu
Il n'y a pas D'abbé ou autre
Communauté par celle des habitants
qui en possèdent l'opus et pourroit avec
moins d'incendement, avec plus grande
peine en conséquence par cette administration
le Gag d'habiter Convent ordonnaient
au Convent des Religieuses de Jésus
Seule Mission Communauté de ce Canton,
de faire faire faire faire de leur
côte pour le torture a queutre

Places des pieds distincts. officieusement
peut-être, dont le fonds est payé par
Copie expugnée au Carré et en C.

Lettre d'avis de l'administration
Centrale du département des Pyrénées
du 14. L'avis de cette même adminis-
tration officielle du 9 ~
Conseil par lequel il est dit qu'il
n'y a pas lieu à délibérer sur les questions
que la supérieure avait posées, en
presente affin d'exemption de ce
fournissement, avec la lettre d'instruction
Mme informant l'agent de police
de cette délibération

du 14. L'avis de l'administration
Centrale du département des Pyrénées
du 15 Conseil atteste, L'avis
de trois commissaires avec force armés
aux frais des défaillans ou bâton
de douze francs par jour pour la
commission et deux francs aussi
par jour pour chaque gardien
du 14. L'avis de commission

I de quatre Casteliers au fonds de
département, une Religieuse de l'ordre
est pour le président de cette
administration, et plusieurs administratrices
des dix : deux, ainsi de l'assistance
du chariot.

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon Nov 52.

Si. les quattre Tonnerre auquel
sont tenus pour faire de lui, et
de quatre Casteliers, donnez au Régot.
Madin, qui a tiré cette somme lors
de la Catille de l'imprunt, force
en laquelle il a fait des dettes successives
Mou.

Si. la Constitution protestante offerte
à laquelle fait le 1^{er} Octobre. entre
L'assemblée de Rebecq G. J. Cooreman
et C. Coloyen Lefèvre Notaire en
Belleq L'assemblée ayant été
religieuse de Rebecq et l'assemblée
protestante du Charot, par laquelle
il est dit que Cooreman promet à C.
Coloyen l'assurance d'y consentant, de faire
faire la départition de la fourmelle
pour l'usage des administratrices protestantes

Considerant que le fournittement, ou des
ordures de poudre, ou de salpêtrine
est un Communement pour lequel
Considerant que les Comptes de l'Ordre
de la Solde et le Seul Mouton
Communement du Gouvernement ainsi que
le fournittement, tomber sur le dit Gouvernement
d'apres la Lettre d'ordre de l'Amiral
du R^e Messidor, Communiquée au
Gouvernement aux propos de l'Ordre
Consignement que soit que cette
Communante occupe par elle Même
la baie de Corse, comme il est fort
probable Malgré la probable location
en face au royaume d'Espagne dont quelle
la faille au Suisse occupe par endroit
Considerant que le défaut de cette Commu-
nante dégénère d'avoir formé une
faire fournir le charbon, ou temps,
et le Seul et unique Gouvernement
L'ordre d'un Commissaire et de
quelque Gouvernement pour obtenir ce
fournittement et que Consignement,

L'acte Communal doit en apposer
le sceau
La Commune de Bruxelles
A. 1782.
Sous

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 52.

L'Content, des Religieuses de Jésus
est chargé de remettre un faire-avoir
endans 24 heures en mains et au
Bureau du Commissaire du directoire
Exécutif qui la délivrera d'abord dans
les Galeries. L'imprint force d'or
ou la trace à cause de l'urgence des
besoins, et où elle d'abord, toutes les
anciennes Marques pourront être reportées
les autres devront, soins, aux Accords
généraux, à Bruxelles le 1^{er} Janvier
de quinze livres placé pour
finir au Content. Timbreront
et de l'espèce d'abord, apposée que
les forces armées lui servent de fonds.
Le même Content telle charge de
fourrissage. M. Chastel, sur le
pié exprimé sur l'acte des Cadets.

Centrale des Départements du Thurot
et du Chir de Côte d'Albigeois
du 5^e et par suite la Convention
Conditionnelle présentée est faite
pour avantage

Le Double de ces articles sera envoyé
à les délégués de la Confédération des
Directeurs Secrétaires aux Agents de l'Assemblée
Guillotine Coormane et Jean Charles
Huet pour parvenir au Comité
des Finances aux Séances de Conférence
de l'Assemblée Générale des députés de l'Assemblée
du royaume aux deux régions qui le composent
dans le secrétariat fait en plusieurs
assemblées à Paris le vingt trois thermidor
ans quatre-vingts R. Le Coq p^r N.
Madin agt. J. B. Marais agt. C. L.
Leffebre agt. J. S. Paul agt. M. Dubois
agt. J. J. Larivière agt. M. B. Vincent agt.
Barthélémy Jarrell admt. J. Marton agt.
A. J. Godard, J. J. De Salvo g. Morane
J. P. H. et J. M. François agt. p^r
J. Nauvy sec

Sur Copie conforme
R. Le Coq p^r

Hannig Secr



12035 v. 40:2 feuil
le 25 Thermidor
An 1800

A L'Administration

Observations de l'Administration Centrale du Département
du Municipale du Canton de Lebecq de la Dyle.

à droite inscrivant
Propriétés le 29 Thermidor au N.
Bellefontaine à la S.
Le Prof. du Bureau.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 53

Le Prieur du Couvent de l'Hôpital-Dieu,
établi à Rebecq, Canton de Givet, expose
que l'Administration Municipal du dit
Canton ayant reçu votre arrêté du premier
du présent mois Thermidor avec votre lettres
d'accompagnement par laquelle vous lui ordonnez
de faire fournir de préférence le chariot sans
chevaux requis par le dit arrêté, par l'abbaye
ou la Communauté qui se trouverait dans le
Canton, la dite administration Municipale
se sera d'en ordonner le fournitement au
couvent de la Petitionnaire, et cela malgré
que les agents de la Commune de Rebecq
et peuvent être même tous les autres agents du

Canton servient très bien que le dit Couvent n'avoit plus ni chariot ni chevaux de pris que la ferme étoit remise en louage au Citoyen Jean Baptiste Le Jeune avec les 17 à 18 - Bonniers d'héritage qui composoient la dit ferme.

Que la Petitionnaire rappella cette location et ce départ de chariot à la memoire de l'Agent Municipal de la Commune, en le priant d'observer que cette administration Centrale n'avoit certainement entendu de faire fournir le dit chariot de prference par une abbaye ou Communauté que pour autant qu'il y en trouvoit, et ainsi nullement par le dit hospital. D'un ou il ne s'en trouvoit aucun, et qui ne souloit plus de la pre Cour.

Que non obstant celle raison juste et décisive le dit Agent écrivit à la Petitionnaire la Lettre ci-jointe Sub N° 1^e, à la quelle il fut répondu comme par celle Sub N° 2^e, que le Couvent étoit dans l'impossibilité de fournir le dit chariot

et que l'armée ne priverait pas le fourni-
ment à charge du dit Couvent que pour
autant qu'il en auroit en propriété

Que néanmoins soit le dit agent, soit l'ad-
ministration du Canton, s'étant obstiné,
sans égard aux justes représentations de la
Petitionnaire, à vouloir la contraindre à l'im-
possible; ils se portèrent à telle extrémité
vis-à-vis d'elle, qu'ils firent mettre la force
armée dans son Couvent.

Mais le Commandant de cette force armée
fut si courroux lui-même de l'injustice de ce
procédé, qu'il parvint à la faire sortir à
l'Agent de la Commune qui tâcha de se
procurer par la voie d'achat un Chariot allemand,
de manière que le fourniement en étant fait
la dite force armée se retira.

Que malgré cela l'Administration du Canton
poursuivit encore l'imposition de cette charge

sur la Positionnaire, comme il le voit par
l'arrêté du 19 Chermidor, dont copie est
jointe au Sub. N° 3; par lequel elle prétend
que le dit Charriot sera à la charge du dit
Couvent, qui outre cela ferait l'ouvrage
de la force armée, non obstant cependant que le
fournier du dit Couvent s'est rendu près
de la dite administration pour y faire constater
de la location, comme on en fait également
constat ici par la Copie du Bail joint au Sub
N° 4; non obstant que la location avoit déjà
été reconnue par les agents de la Commune
de Rebecq qui lui ont fait rapporter l'im-
position du troisième cheval, ainsi que toutes
autres charges publiques, comme il le voit sur les
autres des pièces jointes en Copie Sub N° 5.

Non obstant enfin que votre arrêté du premier
Chermidor explique suffisamment art. 4,
qu'il faut être Propriétaire d'un Charriot pour
pouvoir être obligé de le fournir, et que
cette obligation ne peut incomber à ceux
qui n'en ont pas.

Mais comme la dite administration
Municipale prouveroit, envers de son arret
menaçant du 19 Charron, continuer
à inquiéter la Petitionnaire et lui susciter
des embarras Contre l'intention de celle
Administration Centrale.

Celle S'adrefse à vous, Citoyens administrateurs,

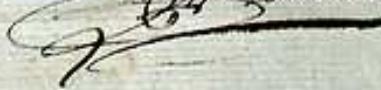
Tous invitent, en prenant en Consideration
L'Exposé ci Depuis et les missives remises
de Son Couvent, qui vous sont connus, de
déclarer qu'elle n'est point tenue à fournir
le susdit Charron, ni à priver le greffe d'abat
de celui qui a été procuré, non plus que les
faits de la force armée qui l'en a mis
chez elle, avec défense à l'administration
Municipale du Canton de Cubille de
l'inquiéter à cet égard, et ordonnance de
refuser toute poursuite qu'elle se croiroit
autorisée de faire au sujet du susdit

chariot et Jeux de la force armée

Bruelles 25 Thambar.
1^{er} an R^e

Salut et Fraternité

F. Volcffer pour les
Cestions



Q L'administration Centrale
du Département de la Dyle?

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 54

La priere du Content de l'Hôpital dieu établi
à Rebecq, Canton de Brabant.

L'opose que la municipalité de Canton de
Rebecq, ayant été en la charge de cette administration
Centrale du royaume d'auant de fournir un
chariot, tellement comme le portez ces armois
fut dépêché à la ville de Bruxelles à l'abord
du content de l'Hôpital, il fut répondu que tout
au moins les agents de la Commune de Rebecq,
la partie riche des agents du Canton, n'avoient
pas en l'avoient bien que ledit content n'avoit
plus chariot au service depuis que le seigneur du
lieu loué au sieur Jean de Goyette, seigneur
des terres 17 a 08, bannié du royaume de France,
qui comprenait la dite ferme.

que de bon, l'ordre de fournir arrêté, l'opose
à la fin de rappeler à la memoire de l'agent municipal
de la Commune que en l'absence des conférences am-
biant, ledit content n'avoit plus, si. S'assiet, n'
avoit, en le point de prendre en l'administration
publique administration, content n'avoit pas
l'ordre, l'ordre de faire fournir le chariot
ordonne que faire que en tout.

que l'ordre égal à ces termes L'opose
de la Commune de Rebecq, l'ordre à l'oppose
Le Lettre ci-jointe sub n° 1 qui fut jointe
de la Réponse ci-jointe sub 2 de la part de
l'oppose, qui y approuve le cas dans lequel
plaint le content, l'impossibilité de fournir le
chariot exigé, et que l'armée ne dispose
pas pour le temps chargé dudit content que
d'autre du Canton

que ce monsieur, fût ledit agent pour
le comté, dicté et obtenu à ne pas entendre,
faire, représentation de l'expédition, négociation
dans dernière, la force armée dont le commandant
proposé a bien vu que ce chariot n'a point
paru par le Comte fût fait une proposition
que l'agent de la Couronne n'a point es-
tenu, en conséquence, fait de se procurer un chariot
ailleurs, puisqu'il effectivement il n'a rien pu faire
contre.

que ce chariot fut acheté et fourni par
agent de l'ordre, de la force armée
les armes de la République de Paris à l'expédition
sans frais.

que malgré cela et sans prendre égard
à l'ordre du Comte commandor qui ne charge
pas plus le volonté que d'autre, membre de
l'assemblée, mais bien le Comte, et plus y faire
faillir pour que l'article 4. dudit arrêté dispe
que cette le propriétaire du chariot qu'il doit en
faire le livraison à Bruxelles, ~~à la fin~~ à la fin
en même tems qu'il faut avoir ~~de~~ le chariot
pour en faire propriétaire, auquel temps
ont pourvu, l'imposition de faire charges
sur l'expédition pour ledit contentement
arrêts dont copie est à sub. no 5. En
soulignant entre ledit contentement de faire
de la force armée, ~~comme~~ cette déclaration du
bien à charge envers le même contentement
le chariot dont il agit, et tout cela ~~comme~~
malgré que le chef dudit contentement soit
ordonné que l'ordre fût pris, autre que
l'assumption, dans les deux, deux rendu à

le maire & partie de l'abbé le plus tard dernier
avant pour y enfreir de son droit, comme il a
fait, indépendamment de la connaissance des
agents de la commune de Rebais, qui l'en a
connue pour les faire appeler et cette qualité
le treizième octobre, et les charges publiques ~
~~comme je vois dans nos~~ ce jour fut au
commune il le jura et vérifié au besoin.

La commune la démission de quelques ~
instituteurs pour faire prendre quelques mesures
sur produit, n'avoit encore faites n'importe
dans ces établissements ~ généralement, à l'intention
de cette administration centrale, ~~qui~~ ~~comme~~
~~revenus~~ elle prend le ~~au~~ ^{meilleur} de ses
rentrées vers l'épargne de cette ~~des~~ adminis-
tration ~~comme~~,

Demandant qu'elle veuille prendre l'ordre
~~au décret de Paris, confidé au le décret de~~
~~meilleur moyen de l'établissement de~~
~~comme il convient pour l'assurer~~ connus à cette
administration, et l'apporter par conséquent
à l'administration municipale du Canton de
l'abbé de Dieper, représentation ou ordre
comme il convient pour fournir le chariot
épiscopal par autre que par ledit curé, ~
qui aien a pas déclarer préparé pour faire
peut être en dehors si n'est pas nécessaire
faire de force armée,

plus et gloomier.

Rebecq 21 Thermidor an 6 (ou 11 aout 1796 N.S.)

Dame Prieure

je vous de recevoir une lettre du Commissaire du Directoire Exécutif du Canton de Tubize, que les 240 livres qui ont été tirés hors la faise de l'empotat forcé pour payer les frais du Commissaire et des cavaliers envoiés à votre Couvent pour le fourrissage d'un chariot du port de 8000 pesant, doivent être remis au Platot.

Salut & Respect
G. Goseman Augt 1796

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 54.

~~Madame Ctoine~~
superieure du Couvent des Religieuses

à Rebecq

IMPARTIALITÉ,

JUSTICE



A TOUS.

Tubize, ce 9o Thermidor An 4me de la République
Française, une et indivisible.

LE Commissaire du pouvoir exécutif près la Municipalité du canton de
Tubize.

à La Supérieure du Couvent des Religieuses
de Rebecq

(toienne.)

J'en vois qu'impartialité et Justice dans les
Arrêts de l'Administration Municipale
du Canton qui vous chargent du chariot sans
chevaux, requis pour le Service des armes de la
République et je ne peur, d'après L'arrêté
et la circulaire de l'Administration centrale
du département de la Dyle, du Fouron et
que les faire rebuter ne croire pas, (toienne,
à des entretiens on n'est pas capable ici
d'y justifier son devoir mais faire nous platoit
Le plaisir de faire le fournissement du chariot
pour épargner au chef de l'Administration d'un
agent, Le désagrement de devoir courir à
Bruxelles peut être pour y être arrêté

à votre occasion

Salut et fraternité
P. J. Minet

3

Lettion des Religieus de Rebecq
au sujet du chariot

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 154.

je, Supposée Briure du Couvent de l'Hopital. Dico
en commun, Constituer le Citoyen Pollet homme de
Bruxelles, à l'effet de déclamer contre l'injuste
procédé de l'Administration Municipale du
Canton de Tubize qui a fait mettre dans ledit Couvent
la force armée au défaut d'un chariot qu'il éloit dans
l'impossibilité de pouvoir fournir n'ayant ni che-
vaux ni chariot, & l'autorisant à faire à cet
égard à l'administration Centrale du Dépar-
tement de la Dyle celle Petition qu'il trou-
vera convenir, promettant d'avoir pour forme
et agréable tout ce que ledit constituer-ans
gera en vertu de ce Mandat.
Fait à Rebecq le 29 Thermidor l'an 1^{re} Répub.
S.M. Joseph Faignart Briure

16 12, 036 B 4. 1. e Chapel
Recd le 25 Novembre
No^e 1036

A l'Administration Centrale
des Postes et des Télégraphes du Département de la Drôme
à Bourgoin Jallieu
Brindille le 25 Novembre 1796

Bourgoin le 25 Novembre 1796
Le Chef des aînés d'Abbeys
pour Gérardier

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 58.

La Première du Comptoir de l'Hôpital Dieu établie
à Abbeys. Comptoir de Sablé, expose que l'Administration
municipale dudit Comptoir avait alors tout arrêté
de premier du présent mois d'Novembre avec
votre Lettre d'accompagnement par laquelle vous
l'ordonnez de faire faire de préférence le chariot
aux chevaux requis par votre arrêté, par l'abbaye
ou les Communautés qui se trouveront dans ou
dans le Comptoir d'Administration Municipale de
l'abbaye d'Abbeys le fournissement au Com-
ptoir de la Pétitionnaire, et cela malgré que
les agents de la Commune de Abbeys et pour-
être même tous les autres de ceux du Comptoir
l'avoient très longue l'dit Comptoir ordonné plus au
chariot aux chevaux depuis que la ferme d'abord mise
en Louage au citoyen Jean Joseph Le Febvre avec les
17 aînés Pionniers de l'abbaye qui composoient la
dite ferme.

que la Pétitionnaire rappelle cette location et de
l'aut de chariot à la memoire de l'agent municipa-
pal de la Commune, et le présent d'aborder que
cette administration Centrale n'a pas certainement l'entendu
de faire suivre ledit chariot de préférence par
un abbaye ou Communauté que pour autant qu'il
soit au contraire et ainsi nullement par l'abbaye
Dieu ou l'abbaye d'Abbeys auquel, et qu'il
soit plus de bête cour.

Que nonobstant cette raison juste et de justice ledit
agent soit tenu à ses obligations la lettre jointe sub
No 10, à laquelle il fut répondue comme par elle sub

Le 22 que le Condé etoit dans l'impossibilité
de pourvoir ledit Chariot et que Marrot ne prescrivoit
pas ce pourvoiement à charge dudit Condé que pour au-
tant qu'il en eût au profit de
que rentrions soit dit recouvert soit dans un Desautel
s'étant obtenu sans griefs au sujet des représentations
de la révolutionnaire à Boulois le Contraintre à l'imposte.
Ils se portèrent à cette extrémité vis à vis de celle
qui les feraient mettre la force armée dans son Condé
Mais le Commandant de cette force armée fut si con-
vaincu lui-même de l'infidélité de ces procédés qu'il
parvint à refaire tout à l'avant de la Commune
qui tenait de l'opposition par les voies d'actes aux
Chariots ailleurs, de manière que les fourvoiements
en état fait la dite force armée se retire.

Que malgré cela l'administration du Rectorat par
soit encore l'imposition de cette charge fautive
petitionnaire, comme il se doit par Marrot le 19
Thermidor dont copies se joindront sub N° 30
par lequel elle prétend que ledit charetier
à la charge dudit Condé, qui sous celles se soit
tenu avec fraude de la force armée, non obs-
tenant cependant que les fermiers dudit Condé
fost rendue près de ladite adre^{ce} pour faire cono-
ter de ses Locataires, comme on en fait également
l'ouster ici par les copies de l'acte joint sub N° 4
non obtenant que la location aïst déjà été
renommée par les agents de la commune de
Robecq qui lui ont fait supposer l'imposition
du huitième Chêdat, ainsi que toute autre charge
publique, comme il se doit entre autres les
pièces jointes en copies sub N° 5

Non obtenant enfin que l'acte arrêté du premier

Thurunders enplie suffisamment art 4, qd
faut être à l'opposition du said Chriost pour pou-
voir être obligé de le punir, et que cette
obligation ne peut incomber à une quelconque
autre

Mais comme L'admiral Municipal pourroit
croire de son arrière menaçant des Thurendors
continuer à inquiéter les Patriotes et lui
lancer des embarras contre l'intention de cette adhesion
Contracte

Elle l'admettra à moins Patriotes admis

Vous invitent en prenant en considération
L'exposé ci dessus et les mines redouces de son
conducteur que vous sont connues de declarez qu'elle
n'est point tenue à punir le said Chriost
ni à faire le plus drastique de ce qui a été
prouvé non plus que les faits de la force armée
que nous à miss devant elle, admette defense à l'admiral
Municipal du Canton de Bruxelles de l'inquiéter
à cet égard, et ordonnez de faire toute pour-
suite quelle le croiroit nécessaire de faire
au sujet du said Chriost et friends de la
force armée

Bruxelles 25 Thurendors 4^e anné S. et fraternité
Ry
Signés T. J. Voleke pour les Patriotes

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 58.

N^o

Sous le ce 2^e Fructidor an 4^{me} de la
République française une et inaliénable

Le Président de la Municipalité des
villes de Tournai

des Administrateurs du département de
la Dyle.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov. 59.

Citoyens!

D'après l'audience que vous avez
daigné me donner hier dans le but
de votre assemblée, au sujet de la
livraison du chariot sans chevaux
en port de huit mille piéton, je
vous envoie ledit chariot, sortant
de la bâche cour de l'Abbaye de
Rebecq, espérant qu'il fera de cette
q[ue]stion que vous en donnerez la
Décharge en due forme, au Dragont
porteur de ces présentes. Salut et
Fraternité Signé N. De Cock p[ro]f.

Preu Le chariot mentionné ci-dessus

Le regn arte
donné après
que le comm^{te}
de l'arrondissement de Toulouse
eut convenu avec
un charbon et
maréchal pour
la réparation du feu : Joz. Chapel pdt.
chariot au nom du maire de Toulouse
~~1792~~

pour copie auth.

Jannicq Secr

3M
127
B A

Le soussigné Prieur au nom du couvent
de Rebecq,

atteste que l'administration municipale
de Rebecq, qui prétendait un chariot à usage
de notre maison pour le service de la République,
n'a obtenu que le procure un à charge de
notre fermier et le couvre ainsi satisfait
aux frais près de la force armée, que l'autre
administration municipale a eu pourvoir mettre
pour l'exécution de leur arrêté porté à
cet effet.

Déclare que, vu que provis à l'égard de ce
fourrissage est rendue au Département
de l'ordre, en attendant l'issue, pour avoir éloignée la
force armée, qu'on ne met jamais pour des frais
que pourvoir judiciaire, chez de particulier,
je me donne à la décision de ce procès
avant l'assiette de paix le chariot fourni
à notre couvent est condamné par le procès
comme aussi de paix de bord ~~à~~ après
jugement à ce condamnant les frais de la
force armée: bien entendu que je ne refuse
entière pour obtenir à charge ~~de~~ du Canton
Validation celle que doit pour ledit chariot
sur lequel de l'arreté qui ne regnis.
ainsi faire à Rebecq en 2. fructidor
an 4. Rep.

Le souffre Commissionnaire Substitut du Gouvernement
lequel declare avoir reçu par la supérieure hospitalière
rciq, la somme de cent Sceaux écus de France pour fraise
de la force armée, laquelle a été au profit des religieuses
au Rebecq, quatre fois au profit de l'ordre de Sainte-Vincent de Paul
sans distinction pour le service de la république

Savoir que de cette somme il a été compté quarante livres
pour fraise de la première force armée, dont ladite somme p
sont ici en dit Commissionnaire pour la remettre à la municipalité
du Gouvernement 100 = 0

reçu la somme de dix écus pour le surrechal de Logis et une
brigadier iey 12 = 0 = 0

reçu pour quatre dragons la somme de seize écus
16 = 0 = 0

Et ledit Commissionnaire pour quatre jours, a mis en de dix écus
par jour porte 48 = 0 = 0

de ces sommes l'ensemble la somme de cent francs,
nonobstant la somme nennimoins ladite supérieure envoiée,
si elle croit avoir malice jusqu'à définitio de ses
présentations, quelle a faire au département de la Dyle,
sauf cependant que quand au maréchal de Logis, ainsi
que des dragons, elle se soumet à se conformer au crito
de leur payement ou cas qu'ils ne soient duement satisfait
donné au tout le Rebecq le 3 Fructidor an 4^e rep:
signé J. B. Marais Commiss.
s.

Mmeur !

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 562

Sortant du département à midi et repas de petit,
je vous mague en lieu d'aller vous dire que, vous
ce qui fut rapporté à l'égard du chariot de la
baptême dans le Couvent de Rebecq:
il étoit question quand vous trouvez dans
le local du département, de faire des départs
du chariot, de régler et de faire le prix
des réparations à faire.

Il a été jugé que les 2 roues de derrière
étoient défectueuses à plusieurs endroits et le
prix des réparations a y fait a été
tard à un Louis que j'ai payé fin le champ
au nom du couvent, outre quelques dépenses
de charrioteur.

Parmi ce que j'ai eu du président Chapel
un reçu du chariot qui doit rester à
L'Adon Mal et dont on pourra
avoir un double

Sur le greffier Flaminq des Quiffalans
Le fait par le président, en cas de
croquer, je vous prie, ces dommages à entretien
sans débat en paiement plus faire.
plus on restera après elle, plus

le Comte Marce et les militaires qui
l'accompagnent promettent d'honoraires
que cependant devront être saquettés
par l'administration.

J'oublierai de vous parler de la route des
Chanois et du Loir. Le préfet m'a dit
que cette route ne se ferait que quand les
chariots marquants seraient tous levés
et qu'alors, après y avoir procédé on
en donnerait connoissance à l'ad^r du
Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être très
fiducialement

Monsieur

otre très humble
et très obéissant

Paysanne au moment
de mon départ le 20 Avril J. P. Marie

a Monpear
Monpear Potette & Cie
Rue des fois a Bruxelles

Le trois (mardi) 4^e anné l'république à 8 heures
du matin le Chariot à quatre roues du post de huit
mille pistoles rgnis a charge du canton de laibis par
ordre de l'administration centrale du département de la
Dyle de jez thermidor se fit annul lusoré par l'ordre
du president de la municipalité d'ut (canton d'bieu,
auctant ille produxit en le jour de la dite administration
l'utale et auctant ille trouva defection des dix roues
et l'arriere par le president de la dite administration
l'utale aussi que par deux charrois des Equipes
militaires et un de la ville de Bruxelles, lorsquels inter-
viennent habituellement a la Reception et l'halation
des charrois et alement appellez par le president
Chapelle il a fait l'ordre au commissaire du directo-
riat Saintif du canton de laibis p. q. Mme faisant
au present cas pour le couvent des Religieuses de la bie
pour laquelle vient le Chariot, a cause de l'argue et a
cause de l'inéqualemen qu'il auroit de recouvrir a
l'ebieg et racoudre a Bruxelles le Chariot d'une part
et entre le fitoyen de M. le charon et marchal a Bruxelles,
place de Louvain d'autre part, que ce dernier, parmi les
gates forces de France faisant bruyelle p. le Boabant
que le dit commissaire l'au a iii compte pour les dites
obligations, feroit en temps et lieu les reparations nes-
saires au mème Chariot. En témoignage de tout ce le dit
fitoyen d'ut a iii sousscrit avec les charrois des Equipes
militaires d'autans et garde et le commissaire da-

In directoire leantif de habile p: j Minne est
3 Fructidor an 6 me

Régné j: p: Desmoul Charron
Dan des gaillies
P: j: Minne

Sous forme d'ordre
P: j: Minne

Conseil de des lois
a publier

Les Religieuses du couvent de Freiburg
m'ont remis le Louis dor et les trois écuatins
que j'ai débourgés pour elles au pape de
la réparation de leur chariot pourri
quer à Bruxelles.

17-1-1
14-2-1
Trésor à Fructidor an 6
P: j: Minne
qui furent

Monsieur

Rebecq le 21 aout 1798

j'ai très bien ^{reçu} l'honneur de la votre, est les jointe Concernant
la livraison du Chariot, je vois que vous vous êtes prétés
d'affection pour nos intérêts, dont je vous en fais mes
très humbles remerciements, je vous envoie par le porteur
de celle un Louis pour le paiement du Chariot, et trois
escalins pour les dépenses que vous avez fait à Bruxelles
à notre occasion ; j'espere monsieur qu'à l'avenir
nous n'aurons plus de débats ensemble, et que vous
voudrez bien nous accorder votre bienveillance en
ce que nous regarder pour autant que sera en votre pouvoir,
en menageant notre maison, vous savez que nous
avons beaucoup souffert en plusieurs genres,
quand vous viendrez à Rebecq vous nous ferez plaisir
de venir nous voir ; j'oi l'honneur d'être très
parfaitement avec reconnaissance,

Monsieur,

Votre très humble serv
J.M. Joseph Taignart

Archives des Religieuses
Augustines —
Rebecq-Rognon No 64

Dame Sénier

Me lassant hier pour affaires, au département, par
des à la Garrison du Charol. de Vézelay (sur
les deux rives de l'Yonne) en avant de Bourges
Mâcon, par le Président de l'administration
Centrale à Paris. Les experts qu'il m'appelle,
j'ai obtenu avec jurement solennel me confirmant
mon nom pour les réparations à faire, avec mon
et Charron experts qui est un nom temps Maréchal.
De la Convention forte et le bon Appelé, par moi
peut, le Président a donné le spec de Charol.
Mais la base du fait n'a pas été faite en même
temps, a cause qu'il a été fait pour tous les charrois
quand ils seront tous livrés. le fait de charol de la
fontaine qui conduisit le Charol à Vézelay et affaissa
Vézelay dans une partie.

je vous joins le double d'affreux du Charol et de la
Convention que j'ai fait pour les réparations des
spours, avec mes qualités du bon que j'ai déclaré,
lorsque je vous jure à remettre aux officiers de la
Gendarmerie de cette place les documents qui prouvent
que j'ai fait pour le Charol que j'ai demandé à faire

Toulouse le 20 juillet 1795 X. S.

très respectueusement

Dame Priere

otre très humble
et très desouezé serviteur

P. J. Minne

Tubize 21. Août 1766

Monsieur
pour répondre à la Lettre reçu d'aujourd'hui, je vous
dis sincèrement, que je ne suis en état pour
faire répondre, je vous reçois en effet
en deux fois si long quatre heures, devous
répondre en tout sens. Contenté, et même de
vous la faire parvenir. dont avec offre de
service et le respect le plus distingué

Monsieur

Rebecq le 16. 2. 1796. Votre très humble
servante

Avec respect

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 66.

*M*adame!

O

Mon Perpet, j'illomplait,
à vos Dames.

Le present estant une lettre
ordinaire, je me platto que
l'on ne l'employerai nulle part en postee.
Votre très honnête
et très dévoué serviteur
P. J. Minne

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 66

en le 15 Decembre
à 5 hours de l'après
midi par boulottage
à l'heure encombrante
d'assassinio Comté
P. J. Ollame

J'vous donne part que l'Administration
du Canton de Rebecq a le moyen de faire
revenir votre Chariot, mais qu'elle s'attend que
vous acquitterez les frais du voyage de Bruxelles
que le président et l'Agent Gouvernement ont du
faire à cause de votre défaut de
fournir ledit chariot, pour s'expliquer pieds
vant l'Administration Centrale du Département,
Sur le retard apporté à ce fournissement.
Ces frais sont réglés par modération, à 72 francs
ou 7 Louis, dont deux tiers pour le président et un
tiers pour l'Agent Gouvernement.

J'espere, Madame, que vous ferez aussi loiale à
acquitter ces frais que le non-fournissement
ou plutôt le défaut de fournissement en temps
a occasionné, que l'Administration
Municipale l'a été à temporaire elle fera malgré
tout ce que vous avez, à ce qui on dit, allégé et
débité contre elle au Contre son président qui en

en un bien mortifié / à faire revenir votre
Chariot. Je vous avoue même que je ne suis
pas rendu équivalent que vous les acquittiez
moi-même qui on donnerait l'ordre pour le
retour du Chariot.

L'ordre me donner a L'agent de Rebeq.

Cela à vous maintenant, Madame, à me
mander si vous acquitterez ces frais, pour que j'ins-
crive en conséquence

En cas que vous soyez d'avis de payer comme je
m'y attend, vous pourrez convoler les derniers jours
à L'Agent Foreman, fort au présent fait à moi.
Si vous prenez le parti de payer en mes
mains, il me suffit que vous me le marquiez.

Je vous prie donc, Madame, de me mander
par cette que le pasteur est chargé d'attendre
quel est votre sentiment.

Bien fait de ne pouvoir venir faire la
composition moi-même / j'ai L'bonne de cette

Le 2^{me} juillet Complémentaire au 1^{er}

Les agents Municipaux G: Cooremans & Jean Charles

haut
Vu la lettre de l'administration central du dépar-
tement de la Sambre et Meuse du 27 juillet dernier relative
au chariot fourni par le baissé couv du couvent des
Religieuses de Rebecq.

Vu aussi Larréte de la Municipalité du canton
de Labif du 29 juillet m^e mois.

Ordonne aux loueurs des religieuses de Rebecq
ou au prêtre, ou sous préposé de leur baissé couv, a se
rendre bientôt la présentation, au local du département
de la Sambre et Meuse Chastain, pour reprendre leur
chariot, et le conduire devant la municipalité à Labif
pour par eux en suite donner des ordres, pour être remis
Où il appartiendra.

Fait à Rebecq le 2^{me} juillet Complémentaire au 1^{er}
La République française

G: Cooremans, Agent M^{me}

Par copie conforme

Était signé Jean Charles haut
adjoint

G: J: Bartholomé

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 68

III, III à l'administration municipale
apôtre de l'abbé.

Citoyen!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1169.

je vous informe que ~~ton~~ l'agent de notre
commune a été nommé adjoint, qui ne
fait ^{que} nombre appuyant ~~le~~ ne signifie pas
que pour dire quand l'agent agit, ont
ordonnés contre Yvelles et Marles au contraire
d'Aubry de se rendre avec deux officiers
au local du département de la Dyle, pour
y reprendre ~~la~~ ^à la prison ^{et} littéralement une chaise
qui est probablement celle que ~~ton~~ je
me contiendrai toujours maître les plus
des forces par ~~celui~~ qui ne saurais pas
faire ainsi. Si l'abut été guidé que
par l'égalité & la justice, qui devrait
~~l'administration~~ ^{l'administration} de la ville de Rebecq, ~~l'administration~~
modération, qui convient à toute
administration. Ceci sont des citoyens
pour vous décrire, le chargé que
j'ai mal à propos effacé, me plairait
beaucoup, vous le sentirez bien, aussi
est-il certain qu'il n'y aura que ~~ceux~~
~~d'autres~~ ^{que} ont exercé cœur des
long temps enduris de cœur qui ont
exercé, ~~avec~~ le meurtri, que non apprécier,
qui voudront encore paraître négatif
l'acte senti.

Cette ordonnance, Citoyens, ~~que~~
~~elle~~ ^{communiqué} de faire de ces deux officiers
mais je ne ~~peux~~ ^{peux} pas faire, mais je ne
peux pas faire que maîtrise de la
voix n'est. ^{que} j'espére que maîtrise de la
voix de la ville de Rebecq, les deux
agents, qui me force entoile n'ont
pas mes supérieures, ^{mais} ~~que~~ ^{que} ~~que~~ ^{que} ~~que~~
me ~~maîtrise~~ ^{maîtrise} des ordres, ^{mais} ~~que~~ ^{que} ~~que~~ ^{que} ~~que~~
car un fermier, tel citoyen, que
vous n'ignorez plus, que je suis, pour
quand des ignorants et gens peu
éduqués nous brouille, vous brouiller,

ne soit que faire son mestre,
et fulfiller les obligations de son bras,
Cest ce que je fay. Mais n'apres
autre chose que le service que tout
fameur fait de ses biens faictes. Et
j'aurai a des biens faictes, comme
ce que ces se resouvenant des bonnes
actions de mes malheurs, mais
d'autre de mes malheurs, mais
est leur forme, ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~

~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
Tout ce que j'aurai
francs vila du mal de force de ~~et~~
certes, qui mes corps et de mes
de quelles j'aurai ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~

cette observation a fait ceste
elle fait les moins neuf vies, ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
n'a pris le coeur navel de ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
de faire une de fois ajouter a mes
malheurs.

Je me faire celeste, ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
et humaine, a vous offrir plus tard
de Rose, Cornouiller, ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
que je ne peut faire au tout de la temps
de Robe, a faire le contraire dont on me
charge la cause, ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
en ten charge, sans son de chery pour ma
ouvrage, que il le veut faire, mais il a des dettes,
chez un marchand, ou autre, que j'aurai
peur que je suis ordonnee pour continuer
en faire et faire fait autre le
en faire et faire fait autre le
qui apres moi, nous ne devons pas
me le alementer le service. Mais
il doit faire reporte faire toutes les bon
et faire, en continu, ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
Cest ce que je voulloir de faire et faire
confidation de ce que je ferai faire
de ma maitre, a monsieur de la Roche, que
charge que ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et~~
du canon, a la justice

de la Roche 1798. Aut es faciles

Somme de L'administration mu-
nicipale du Canton de Tubize

Dixtride Plurius au Cing

Le Citoyen Jean Baptiste Le Trebvre Locataire
de La ferme des Religieuses hospitalieres
de Rebecq se presente à Paix et Paix
soixante douze Livres pour frais qu'il doit
relativement au chariot qu'il a du livrer
pour Le Courant, aux armées, demandant
acte de ce.

L'Administration declare
que cette somme a été effecti-
vement paixée

Deux tiers en ont été levés
par Le President pour ses
vacations.

L'autre tiers a été levé par
L'Agent de Rebecq Cooremans
aussi pour ses vacances.

Il sera libre au Citoyen

16.

Le Febvre de Lier à ses
frères, un double de cet acte

Fait à Tubize ce treize de Lutteur
an Cinq cent cinquante et huit De Cock pvt,
G. J. Cooremans agent mpst, A. J. Dutel-
Lieu agt, f. J. Paul agt, b. C. Livoille
agt, Jean Baptiste Gervais, C. L. Le-
mercier agt, J. J. Staelin agt, P. J.
Bauduin adjt, J. P. D'Haespe adjoint
Jacques J. Copitte agt, M. J. Tonbeau
agt, P. J. De Baere adjt, b. Quer-
ton agt, et Harvey Seure
^{et Symmes comme du pds. Eee}

Pour copie Conforme
les soixante et douze livres
susmentionnes son remises
à l'Febvre par J. M. J. Gauvin Secp
Frignart Brieux
de l'Hopital à Rebecq.

165°

En sorte d'une Lettre Circulaire que nous invitons
jean otte Lefebvre Notaire & fermier à se
rendre jeudi 19 mai 1796 (4.5.) avant midi chez
Nicolas Degroot Ngt Cabaretier à Rebecq sans
aucune escorte, muni de ses Couronnes de France
pour trois chevaux déclarés, afin de la-
-us faire à la levée du 30 cheval que
notre Commune doit parmi tant en entier
en cas de contretemps, je vous prie à ne pas
manquer sans qu'au Les Commissaires se-
-ront incontinent dans notre Commune aux
faits de délinquance, ou autrement.

Délivré ce 18 mai 1796 (4.5.) signé G. J. Cooremans agt.

Reçus six Couronnes de France le 29 floréal
ans 4 signé G. J. Cooremans agt.
notaires fllo - o - o - o rien

Le 9 juillet reçus dudit Lefebvre 13 florins
pour 3 chevaux en paiement du chariot et
chevaux demandé pour l'armée de l'ambre
et mesme signé G. J. Cooremans agt

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1170.

SA 20 oct 96

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 71

N° 1994

4 Ann

1^{re} Ann

Extrait du Registre annexé
aux actes de l'Administration centrale
du Département de la Dyle

S. Administration centrale du département de la Dyle

Considérant que plusieurs Commissaires du pouvoir exécutif pris
des administrations Municipales sont en retard de l'obligation
de faire leur actes commandés par la Lettre du 26 juillet 1802
dans l'avis de celle du Ministre de l'intérieur du
20^e du même mois relative aux lettres à former par
les Commandants Religieux pour le service de la Garde
nationale

Le Commissaire du pouvoir exécutif intente
Article.

Si Commissaires du pouvoir exécutif pris des
administrations Municipales, qui ne l'ont pas encore con-
formé aux dispositions de la Lettre mentionnée,

endront à Bruxelles à l'Administration départementale
dans les lieux où se fait la réception des prisonniers,
aussi, lors des Bous de St. Matheus, Condroz et païs.

Tels, harnachement, draps de Lit, qui auront été fournis par
les commandants régimentaires de leur faction pour le service
de la gendarmerie nationale; il prêteront celles de ces
commandants qui n'auront pas encore satisfait à leur
engagement à ce temps établi pour qu'ils puissent
livrer les défenseurs, dans le délai prescrit par le
procès verbal.

Ils endront, en même temps un double des procès verbaux
en original signés d'eux et des supérieurs des com-
mandants régimentaires, lesquels mentionneront le nombre
des juges qui composent le commandant des forces
qui ont à leur usage, et jugeront celles que ces
commandants ont fournies ou indiquant les valeurs à ces
quelles elles sont portées.

Fait à Bruxelles le 31 juillet an 4
présens les uns Chapel prêtre, Louis De Bonot, Baron de
Bataille né au, Lambeck commissaire du pouvoir exécutif,
Délégué Secrétaire des Bous est pour Copie conforme
Signé Délégué au